

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MERAT AMENDEMENT

77 grande rue
51120 Les Essarts-Lès-Sézanne

Références : D1 c 2025 159
Code AIOT : 0003013595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement MERAT AMENDEMENT implanté lieu dit la Baleine route d'Anglure 51260 Saint-Just-Sauvage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a fait l'objet d'une visite d'inspection le 3 juin 2024, la visite portait sur les échéances associées à cette dernière inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERAT AMENDEMENT
- lieu dit la Baleine route d'Anglure 51260 Saint-Just-Sauvage
- Code AIOT : 0003013595

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MERAT exploite sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2022 E 023 IC du 25 février 2022 une station de traitement et de transit de matériaux relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2515-1a et 2517-1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
2	Gestion des bordereaux de suivi des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 3 juin 2024, il avait été noté l'absence du dispositif permettant de mesurer les volumes d'eau consommés pour le traitement des matériaux. Par mail en date du 31/10/2024 l'exploitant avait fait parvenir à l'inspection des installations classées une photo montrant la pose d'un débitmètre. Lors de la visite un registre des consommations d'eau a été présenté.

Lors de la visite du 3 juin 2024, l'exploitant avait présenté des bordereaux de suivi des déchets (BSD) issus du séparateur à hydrocarbure. Les BSD présentés étaient issus de la base de données Trackdéchets. Les informations reportées sur les BSD étaient incomplètes. Il avait été demandé à l'exploitant d'apporter un complément d'information concernant la traçabilité des déchets.

Avant la visite, l'Inspection a pu extraire depuis l'application Trackdéchets des éléments permettant de suivre la traçabilité d'une collecte de déchets issus du séparateur à hydrocarbure (bordereau de tourné dédié et son annexe, bordereau annexé au bordereau de tournée dédiée, registre correspondant). L'exploitant a effectivement apporté un complément d'informations concernant la traçabilité des déchets depuis la plateforme Trackdéchets, mais seule l'adresse du siège de l'entreprise était précisée, le site de collecte des déchets n'était pas précisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. [...]
Constats : Lors de la visite du 03/06/2024, il n'y avait aucun dispositif permettant de mesurer les volumes d'eau consommés dans le cadre de l'exploitation de la station de traitement. L'exploitant s'était engagé à installer un dispositif de mesure des consommations d'eau sur le site.

Par mail en date du 31/10/2024, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection des installations classées une photo de la pose d'un débitmètre sur l'installation de traitement. Le registre des volumes d'eau consommés entre le 27/11/2024 et le 30/01/2025 a été présenté le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des bordereaux de suivi des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R 541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets du séparateur à hydrocarbure

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. [...]

Constats :

Le bordereau de suivi des déchets issus du séparateur à hydrocarbure présenté lors de la visite du 03/06/2024 était incomplet. Il était issu de l'application Trackdéchets. Il ne permettait pas d'identifier la provenance et la destination du déchets ni d'identifier tous les intervenants de la

chaîne de traitement du déchet. Il a été demandé à l'exploitant de compléter la base de données Trackdéchets afin que la traçabilité du déchets soit possible.

L'inspection des installations classées a pu extraire depuis l'application Trackdéchets les éléments permettant la traçabilité des déchets issus du séparateur à hydrocarbure (code déchet 16 07 08* eau hydrocarburée) collectés le 12/09/20, à savoir :

- le bordereau de tourné dédié et son annexe ;
- le bordereau annexé au bordereau de tournée dédiée ;
- le registre correspondant.

Les déchets ont été collectés puis transportés par un prestataire vers un centre de regroupement pour être ensuite évacués vers le centre de traitement (code de traitement : D9 ou R5)

Le site de collecte du déchets n'était pas précisé, seul l'adresse du siège de l'entreprise Mérat était mentionné sur le bordereau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera lors des prochaines collectes à préciser le site de collecte des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite